

Délibération n° 1

Séance du 15 septembre 2015 à 19 heures

Commune de CAHORS – Salle des Congrès – Espace Clément Marot

*Aujourd'hui, quinze septembre deux mille quinze, le Conseil communautaire du Grand Cahors, s'est réuni dans la Commune de CAHORS – Salle des Congrès – Espace Clément Marot*Etaient présents :**53 titulaires dont 7 possédant une procuration
6 suppléants dont 1 possédant une procuration**

• TITULAIRES :

ARCAMBAL
BOISSIERES
BOUZIES
CABRERETS
CAHORSM. LABRO Didier,
M. PARNAUDEAU Willy,
M. RAFFY Gilles,
M. SEGOND Dominique,
M. VAYSSOUZE-FAURE Jean-Marc, Mme LAGARDE Geneviève, M.
MUNTE Serge, Mme LASFARGUES Geneviève, M. SIMON Michel,
Mme BOUX Catherine, M. BOUILLAGUET Vincent, Mme LENEVEU
Hélène, Mme BOYER Noëlle, M. TESTA Francesco, M. DELPECH
Bernard, Mme LOOCK Martine, M. COUPY Daniel, Mme BONNET
Catherine, M. MAFFRE Jean-Luc, Mme RIVIERE Brigitte, Mme
EYMES Isabelle,
M. DUJOL Jean-Paul,
M. PEYRUS Guy,
Mme FOURNIER-BREUILLE Martine,
M. JOUCLAS Guy, M. FOURNIER Christian,
M. TREIL Jean,
M. PETIT Jean,
Mme VALETTE Roselyne,
M. MOLINIE Romuald,
M. JARRY Daniel, Mme CALMON-LAGARRIGUE Marie,
Mme ARNAUDET Véronique,
M. NOUAILLES Serge,
M. MOUGEOT Jean-Paul, Mme VANBESIEN Joëlle,
Mme SIMON-PICQUET Agnès,
M. REIX Jean-Albert,
M. PRADDAUDE Jean-Paul,
Mme DESSERTAINE Brigitte,
M. CHATAIN Thierry,
M. MARRE Denis, Mme ROUAT Géraldine, M. STEVENARD Daniel,
M. MIQUEL Gérard,
M. FIGEAC Philippe,
M. BORIES Olivier,
M. FERNANDEZ Pierre,
M. PECHBERTY Jean-Jacques,
M. LAVAU Pascal, M. DIOT Fabrice,
M. ANNES Jean-Pierre,
M. HEE Gérard,CALAMANE
CIEURAC
COURS
CRAYSSAC
DOUELLE
ESPERE
FONTANES
GIGOUZAC
LABASTIDE MARNHAC
LAMAGDELAINE
LAROQUE DES ARCS
LE MONTAT
LES JUNIES
LHERM
MECHMONT
NUZEJOULS
PONTCIRQ
PRADINES
ST CIRQ LAPOPIE
ST DENIS CATUS
ST GERY
ST MEDARD
TOUR DE FAURE
TRESPoux-RASSIELS
VALROUFIE
VERS

• SUPPLEANTS :

CIEURAC
COURS
LABASTIDE DU VERT
MAXOU
MONTGESTY
ST PIERRE LAFEUILLEM. GARD Michel,
M. MOLESIN Jean-Pierre,
Mme SOLIVERES Hélène,
M. VIVIER Jean-Luc,
M. LEFEBVRE Jean-Yves,
M. BONNET Frédéric,Etaient excusés ou absents :**24 titulaires - 21 suppléants**

ARCAMBAL

Titulaire : Mme TEULIERES Marcelle (procuration à M. LABRO Didier),

BOISSIERES	Suppléant : Mme GARRIGOU Isabelle,
BOUZIES	Suppléant : Mme MARMIESSE Yvette,
CABRERETS	Suppléant : M. PAULIN Peter,
CAHORS	Titulaires : Mme FAUBERT Françoise (procuration à Mme BOYER Noëlle), M. SINDOU Géraud, M. SAN JUAN Alain (procuration à M. MUNTE Serge), Mme HAUDRY Sabine, M. COLIN Henri, Mme DUPLESSIS-KERGOMARD Elise, M. DEBUISSON Guy, Mme LE QUENTREC Yannick,
CAILLAC	Titulaire : M. TILLOU José,
CALAMANE	Suppléant : M. BRIS René,
CATUS	Suppléant : M. FAURE Jean-Pierre,
DOUELLE	Titulaires : M. TAILLARDAS Claude (procuration à M. SIMON Michel), M. VAZ Victor (procuration à M. JARRY Daniel),
ESPERE	Titulaire ; Mme LANES Bénédicte
FONTANES	Titulaire ; Mme BOURDARIE Paulette,
FRANCOULES	Suppléant : M. PLANAVERGNE Jean-François,
GIGOZAC	Titulaire : M. GUILLEMOT Jean-Luc,
LABASTIDE DU VERT	Suppléant : M. COMBET Gil,
LAMAGDELAINE	Suppléant : M. OUVRARD François,
LAROQUE DES ARCS	Titulaire : M. CANCEIL Philippe (procuration à Mme SOLIVERES Hélène),
LES JUNIES	Titulaire : M. CORMANE Jean-Pierre (procuration à Mme ARNAUDET Véronique),
LHERM	Suppléant : M. BONNEMERE Jean-Claude,
MAXOU	Suppléant : M. BARDINA Fabien,
MECHMONT	Suppléant : Mme SALANIE Jacqueline,
MERCUES	Titulaire : M. SABOT Aimé,
MONTGESTY	Suppléant : M. PONS Stéphane,
NUZEJOULS	Titulaires : M. DIZENGREMEL Ludovic, Mme RIVIER-DELFAU Isabelle,
PONTCIRQ	Titulaire : M. GALTHIE Jean-Noël,
PRADINES	Suppléant : M. BESSEDE Arnaud,
ST CIRQ LAPOPIE	Suppléant : M. SOULIER Yves,
ST DENIS CATUS	Titulaires : Mme LAPORTE-CAVELLE Véronique (procuration à Mme ROUAT Géraldine), M. LIAUZUN Christian,
ST GERY	Suppléant : M. DECREMPS Frédéric,
ST MEDARD	Suppléant : M. RAFFY Bernard,
ST PIERRE LAFEUILLE	Suppléant : M. BERNIOT Pierre-Jacques,
TOUR DE FAURE	Suppléant : M. RIGAL Serge,
VALROUFIE	Titulaire : M. GILBERT Joël,
VERS	Suppléant : M. EYROLLE Jean-Louis,
	Suppléant : M. NICOLAON Patrick,
	Suppléant : M. GILES Jérôme,

Secrétaire de séance :

Romuald MOLINIE

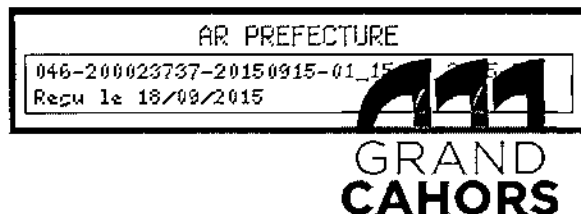
L'ordre du jour appelle l'affaire suivante :

Service : Ressources Humaines

Objet : Mutualisation - Création de quatre services communs entre le Grand Cahors et la Ville de Cahors

A été adopté à la MAJORITE

1 abstention : EYMES Isabelle



EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE DU GRAND CAHORS

Séance du 8 juillet 2015

Rapporteur : Jean-Marc VAYSSOUZE-FAURE

Rédacteur : Elodie SORBET
Service : Ressources Humaines

Objet : Mutualisation - Création de quatre services communs entre le Grand Cahors et la Ville de Cahors

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment son article L5211-4-2,

Mesdames, Messieurs,

➤ **Contexte historique :**

Très tôt, les 36 700 communes françaises, chargées de fournir à leur population les services publics de proximité (école, eau, assainissement, voirie, urbanisme, déchets, transports, etc.) se sont organisées pour répondre ensemble à certains de ces besoins d'intérêt général, parce que, seules, certaines ne disposaient pas des moyens humains, financiers et/ou techniques suffisants. Dès la fin du XIXème siècle, elles se sont donc unies au sein de syndicats intercommunaux à vocation unique (SIVU) puis à vocations multiples (SIVOM) pour gérer ensemble une ou plusieurs de leurs compétences de proximité.

L'intercommunalité de gestion était née, puis a fait place à l'intercommunalité de projet.

Au XXème siècle, le mouvement intercommunal s'est en effet accentué, avec la création des communautés urbaines en 1966, des communautés de communes en 1992 et des communautés d'agglomération en 1999, destinées à lutter contre l'émiettement et l'isolement des communes, en les rendant solidaires au sein d'un même périmètre et en les fédérant autour d'un projet commun de développement de leur territoire, via des transferts de compétences, reconnues d'intérêt communautaire, et de moyens afférents.

Cependant, le constat général a ensuite été fait que ces communautés ont été constituées sans réelle prise en compte des principaux intéressés, à savoir les bénéficiaires des services publics de proximité : la population locale. Au XXIème siècle, un correctif est donc apporté pour rationaliser les périmètres intercommunaux en exigeant qu'ils respectent ceux dans lesquels vivent quotidiennement les habitants et se calquent sur ceux des bassins de vie et des aires urbaines. Ainsi, l'intercommunalité de territoire est aujourd'hui la règle et doit s'accompagner de mesures destinées à rendre plus cohérent l'exercice des compétences à la fois communales et communautaires, toujours dans le but d'améliorer la qualité, la lisibilité, l'efficacité du service rendu aux usagers, mais aussi de réaliser des économies d'échelle considérant la diminution des ressources publiques locales.

Parmi ces mesures, la mutualisation des services entre communauté et commune(s) membre(s) trouve évidemment une place toute légitime, puisque la ligne de partage entre

compétences communales et compétences intercommunales constituée par l'intérêt communautaire a eu pour effet de générer des doublons en scindant des services intervenant dans les mêmes domaines de compétences. Il convient aujourd'hui de les réunir, dans le respect de l'autonomie de chacune des deux administrations territoriales.

➤ **Contexte législatif :**

L'Acte III de la Décentralisation, dans ses trois volets, encourage ainsi fortement les communautés et leurs communes membres à partager leurs services.

La Loi du 16 décembre 2010 de réforme des collectivités territoriales (LRCT) a d'abord consolidé le cadre juridique et financier de la mutualisation en la rendant possible de manières ascendante (services communaux mis à disposition de la communauté) et descendante (services communautaires mis à disposition des communes), avec, en cas de gestion unifiée des services, un effet bénéfique sur la dotation globale de fonctionnement (DGF) communautaire.

De plus, la LRCT a permis aux communes membres et à la communauté de mettre en commun, en dehors de tout transfert de compétence entre elles, leurs services fonctionnels, supports à l'exercice de leurs compétences. Ainsi, depuis 2010, cette forme particulière de mutualisation est incitée et surtout recommandée entre communauté et commune-centre :

- par la Cour des comptes "*pour répondre à un souci de bonne organisation des services dans une recherche des synergies et des complémentarités*" entre elles,
- par un rapport parlementaire sur l'évolution de la fiscalité locale pour "*encourager l'unité des services entre Etablissement Public de Coopération Intercommunale (EPCI) et ville-centre*",
- par un rapport de l'Observatoire de la décentralisation pour "*créer les conditions favorables à la mutualisation des services entre commune-centre et EPCI afin de faire progressivement entrer dans les mœurs intercommunales un mode de gestion plus économe des deniers publics*".

Enfin, la LRCT a instauré l'élaboration obligatoire, entre communauté et communes membres et en début de mandat, d'un schéma de mutualisation des services, document de planification tendant à envisager les différentes hypothèses de partage d'agents entre ces deux échelons et les impacts d'une telle organisation sur les moyens du bloc communal. Une clause de rendez-vous annuel est fixée entre elles autour de ce schéma pour réfléchir de concert à une organisation plus rationnelle de leurs effectifs et de leurs moyens.

Ensuite, la Loi du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles (MAPTAM), est venue renforcer l'intégration communautaire en incitant, de nouveau, communauté et communes à mutualiser leurs services. Elle a créé un coefficient de mutualisation des services impactant favorablement la DGF non seulement de la communauté mais également des communes.

Concernant les services fonctionnels pouvant être mis en commun, elle a apporté les précisions suivantes :

- ils peuvent également être créés entre une communauté et "*un ou plusieurs établissements publics dont elle est membre, ou le centre intercommunal d'action sociale qui lui est rattaché*",
- ils "*peuvent être chargés de l'exercice de missions opérationnelles ou fonctionnelles en matière de gestion du personnel, de gestion administrative et financière, d'informatique, d'expertise juridique, d'expertise fonctionnelle ainsi que de l'instruction des décisions prises par les maires au nom de la commune ou de l'Etat*"
- ils sont gérés par la communauté,

- les agents "qui remplissent en totalité leurs fonctions dans un service ou une partie de service mis en commun sont transférés de plein droit" à la communauté "chargée du service commun",
- "en fonction de la mission réalisée", ces agents sont placés "sous l'autorité fonctionnelle du maire ou sous celle du président" de la communauté,
- "les effets de ces mises en commun sont réglés par convention après établissement d'une fiche d'impact décrivant notamment les effets sur l'organisation et les conditions de travail, la rémunération et les droits acquis pour les agents".

La création de services communs résulte donc d'un contrat, c'est-à-dire d'un accord libre et volontaire entre les parties.

Pour finir, la Loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République (NOTRe), dans son article 72 :

- élargit la possibilité de créer des services communs entre un EPCI à fiscalité propre, une ou plusieurs de ses communes membres et, le cas échéant, un ou plusieurs des établissements publics rattachés à un ou plusieurs d'entre eux,
- supprime la liste exhaustive des missions considérées comme fonctionnelles ou opérationnelles, pouvant être exercées par des services communs.

Dans la parfaite logique du contexte historique et dans le strict respect du contexte législatif ci-dessus décrits, la Communauté d'agglomération du Grand Cahors et la Ville de Cahors, sa commune-centre, ont souhaité partager leurs services et poursuivre aujourd'hui la mutualisation déjà entamée entre elles (voirie, sport, direction générale des services, informatique, digital, commande publique, conseil-emploi-compétences) par la création de quatre services communs affectés à l'exercice des missions fonctionnelles suivantes :

- administration générale et affaires juridiques,
- finances,
- ressources humaines,
- communication.

La convention ci-annexée définit les conditions de la création de ces services communs. Elle sera intégrée au futur schéma de mutualisation des services à approuver prochainement, qui prévoira d'autres mutualisations de services entre le Grand Cahors et la Ville de Cahors, voire d'autres communes membres, suite aux travaux menés par les élus communautaires et communaux dans le cadre du séminaire Projet de territoire – Schéma de mutualisation – Pacte financier et fiscal.

J'ai donc l'honneur de proposer à notre assemblée :

- a- D'approuver la création des quatre services communs suivants entre la Communauté d'agglomération du Grand Cahors et sa commune-centre, la Ville de Cahors :
 - administration générale et affaires juridiques,
 - finances,
 - ressources humaines,
 - communication ;
- b- D'autoriser Monsieur le Président, ou son représentant, à signer la convention constitutive de ces services communs, ci-annexée, avec le Maire de Cahors ou son représentant, ainsi que tout acte afférent et à prendre toutes décisions afférentes.

AR PREFECTURE

046-200023737-20150915-01_15_09_2015-DE
Reçu le 18/09/2015

Après en avoir délibéré, le Conseil communautaire adopte les propositions du rapporteur.

Pour extrait certifié conforme.



Le Président,

Jean-Marc VAYSSOUZE-FAURE